

REGLEMENT INTERIEUR

FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/12/2024

PREAMBULE

En application de l'article 13 des statuts, le règlement intérieur précise et complète de façon pratique les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de France Active Savoie Mont-Blanc.

Il est établi par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration.

Il devient un ensemble de références par rapport à l'organisation et au fonctionnement de l'association et de ses activités.

Article 1 – CONSTITUTION

Voir Statuts

Article 2 – Objet

France Active Savoie Mont-Blanc souhaite notamment soutenir :

- la création d'emploi, pour l'accès à l'emploi de publics qui en sont éloignés,
- nos territoires qui sont sensibles ou qui subissent la déprise économique, ceux où il existe des besoins mal couverts
- l'écologie, en soutenant notamment des circuits courts
- l'utilité sociale, en soutenant notamment des projets ayant pour objectif la réduction des inégalités, la lutte contre les discriminations
- le renouveau de la gouvernance, en soutenant des projets qui sont coconstruits avec leurs parties prenantes

Article 3 – MOYENS

France Active Savoie Mont-Blanc développe ses missions au regard du triptyque : accompagnement, financement, connexion. Ce triptyque est détaillé dans le Projet Associatif.

Le projet de l'Association est soutenu et mis en œuvre par :

- des bénévoles actifs agissant en leur nom propre
- des travailleurs salariés
- des représentants des partenaires du territoire

Les bénévoles actifs sont impliqués dans les différentes instances opérationnelles (comités de décisions, Groupes des Travail ponctuels) et/ou dans les instances de gouvernance (Bureau, Conseil d'Administration)

Article 4 – DUREE

Voir Statuts

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Il est tenu, au siège social, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral d'activités, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont regroupés en collèges au sein desquels sont élus, par l'AGO, les membres du Conseil d'Administration.

Les collèges sont les suivants :

- L'Association Nationale France Active
- le collège des membres actifs
- le collège des présidents des Comités de Décision
- le collège des bénéficiaires
- le collège des représentants des partenaires institutionnels et économiques et des collectivités territoriales

Article 7 – ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

Admissions : Voir Statuts

La radiation de membres de l'Association par non-paiement de la cotisation, ou par motif grave ou propos contraires aux buts ou à l'esprit de l'Association, sera prononcée par le Bureau à la majorité des voix présentes.

En cas de partage des voix, celle de la ou du Président de séance est prépondérante.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration sera prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle de la ou du Président de séance est prépondérante.

Article 8 – RESSOURCES

Les cotisations des membres, proposées par le Conseil d'Administration, sont fixées, pour l'année civile à venir, par l'AGO. Cette disposition s'appliquera à partir des cotisation 2026.

Elles sont définies par collège.

Une fois versées, les cotisations sont la propriété de l'association.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Le tarif des prestations (formation ou autres) est défini librement par l'Association, ou avec des structures partenaires.

Article 9 – ASSEMBLEES GENERALES

9-1. Dispositions communes

Les documents prescrits par la loi sont tenus à la disposition des membres avant l'ouverture de chaque Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres sollicite un vote à bulletin secret

9-2. Assemblée Générale Ordinaire

Voir Statuts

9-3. Assemblée Générale Extraordinaire

Voir Statuts

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1. Composition

Le Conseil d'Administration comprend au plus 24 membres

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'association ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La liste des candidats est dressée par le conseil d'administration, adressée aux membres. Elle est, le cas échéant, complétée en séance.

Seront élus, les candidats ayant obtenu la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Dans l'hypothèse où le nombre de personnes bénéficiant de la majorité excéderait le nombre de postes, il sera tenu compte du plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix, sans un nombre suffisant de désistement, seront élus les candidats les plus âgés.

En cas d'un nombre égal de candidats aux postes du Conseil d'administration à pourvoir, un vote à main levée est possible si l'assemblée est d'accord à l'unanimité. La ou le Président de l'Association le propose alors à l'assemblée générale, qui l'acte à main levée.

Le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration se fait par cooptation, sur proposition du Bureau si celui-ci le juge nécessaire. Le processus de cooptation peut être mis en œuvre par consultation des membres du CA par voie électronique, si la prochaine réunion du CA est éloignée. Cette cooptation confère au nouvel administrateur les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la personne remplacée. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

10-2. Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation de la ou du Président, ou sur demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la ou le Président a l'obligation de convoquer le conseil d'administration dans les 15 jours calendaires.

La convocation aux réunions du conseil est effectuée par tous moyens y compris par courrier électronique et adressée aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion sauf en cas d'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, établi par la ou le Président ou par le tiers des membres du conseil d'administration à l'initiative de la réunion.

La présence, ou la représentation, de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème réunion est convoquée et se tiendra sous deux semaines, dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des participants.

Les débats sont menés par la ou le Président de l'Association. En cas d'absence, les débats seront menés par un Président de séance nommé en début de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle de la ou du Président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir à cet effet. Chaque administrateur ne peut disposer que de 2 pouvoirs en plus du sien. Les pouvoirs en blanc adressés à l'association sont distribués par le bureau aux membres présents.

En cas de nécessité, la ou le Président peut décider d'organiser la réunion du conseil d'administration en visioconférence ou de manière mixte en visioconférence et présentiel.

Dans ce cas, sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, la ou le Président peut également consulter les membres du conseil d'administration par écrit et notamment par voie électronique.

Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote si celui-ci est requis par l'un des administrateurs.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la ou le Président de séance et un administrateur. Les délibérations du conseil d'administration et du bureau doivent être tenues secrètes. Seules les décisions prises peuvent être communiquées à l'extérieur, à l'initiative du bureau et par les moyens qui lui paraissent les plus appropriés.

Si au cours de son mandat, la ou le Président démissionne ou décède, le Conseil d'Administration cooptera le plus rapidement possible une ou un nouveau Président choisi au sein du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

10-3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Voir Statuts

Article 11 – BUREAU

11.1. Composition

Chaque membre du Bureau, autre que la ou le Président, a la charge d'un rôle ou d'une fonction autres que celles dévolues à la Direction. Ces activités peuvent évoluer en cours de mandat, sur décision collective du Bureau.

11.2. Réunions du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.

11.3. Pouvoirs du Bureau

Les délégations de pouvoirs à la Direction sont formalisées par écrit et signées par chaque membre de la Direction.

11.4. La ou le Président

Voir Statuts

11.5. La ou le Trésorier

La ou le Trésorier est en relation permanente avec la Direction Administrative et Financière de l'Association à qui ont été délégués les pouvoirs nécessaires au fonctionnement opérationnel quotidien de l'Association, et notamment la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Il supervise la préparation du budget annuel qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale.

Article 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Voir Statuts

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'Administration et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Le présent règlement est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire, ce sont bien les statuts de l'association qui priment.

Article 14 – DISSOLUTION

Voir Statuts

Article 15 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les coordonnées des membres de l'Association ayant quitté leurs fonctions devront être supprimées des bases de données dans un délai compatible avec la gestion des activités de l'Association.